

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-060

1. Arrête ce qui suit:

Que l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par les décrets numéros 566-2020 du 27 mai 2020 et 885-2020 du 19 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020 et 2020-051 du 10 juillet 2020, soit de nouveau modifiée par la suppression de l'article 5;

Que l'interdiction d'organiser un rassemblement de plus de 250 personnes dans un lieu extérieur public prévue par le décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 ne s'applique pas à un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes;

Que l'attestation d'un membre du personnel où est domiciliée ou hébergée la personne visée au premier alinéa de l'article 134.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) confirmant l'identité et le lieu de résidence de cette personne puisse remplacer les documents devant accompagner une demande faite au président d'élection en vertu de cet article;

Que les personnes suivantes puissent transmettre au président d'élection une demande en vertu du premier alinéa de l'article 134.1 de cette loi:

- 1° la personne de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
- 2° la personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19 et étant toujours considérée comme porteuse de la maladie;
- 3° la personne présentant des symptômes de COVID-19;
- 4° la personne ayant été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours;
- 5° la personne en attente d'un résultat au test de la COVID-19;

Que, dans une municipalité ou un arrondissement de 50 000 habitants ou plus, soit limité à 50:

- 1° le nombre de signatures d'appui d'électeurs de la municipalité que doit comporter une déclaration de candidature au poste de maire ou une demande d'autorisation d'un candidat indépendant à un tel poste ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à un tel poste;
- 2° le nombre minimal de membres d'un parti qui doivent être énumérés dans la liste accompagnant la demande d'autorisation d'un parti qui entend exercer ses activités sur le territoire d'une telle municipalité et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats;

Que le vote par anticipation puisse également se tenir le huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

Que tout bureau de vote par anticipation soit ouvert de 9 h 30 à 20 heures;

Qu'un électeur puisse voter avec son propre crayon;

Que le vote par correspondance remplace tout bureau de vote itinérant et soit offert à tout électeur qui aurait été admissible à voter à un tel bureau, même s'il est capable de se déplacer, ainsi qu'à tout électeur mentionné au quatrième alinéa du dispositif du présent arrêté et qu'il s'exerce selon les modalités prévues au *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r. 3) en y apportant, pour ces électeurs, les adaptations suivantes pour en faciliter le déroulement:

- 1° la demande de l'électeur pour exercer son droit de vote par correspondance peut être faite verbalement et est valide aux seules fins de l'élection pour laquelle elle est faite;

2° la transmission par le président d'élection à l'électeur de l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance peut être faite à compter du vingt-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

3° les instructions pour voter transmises à l'électeur dans l'enveloppe contenant tout le matériel nécessaire au vote par correspondance indiquent qu'il n'est pas nécessaire qu'une photocopie d'un document d'identification soit transmise avec les bulletins de vote si la signature de l'électeur est apposée sur l'enveloppe identifiée «ENV-2» et qu'y est inscrite sa date de naissance ainsi que, dans le cas de l'électeur mentionné au quatrième alinéa du dispositif du présent arrêté, le numéro d'un document mentionné au troisième alinéa de l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums*;

4° la demande au président d'élection pour obtenir les bulletins de vote non reçus peut être faite à compter du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin;

5° l'électeur qui aurait été admissible au vote itinérant qui est incapable de marquer son bulletin de vote peut se faire assister par un membre du personnel où est domicilié cet électeur sans que ce membre du personnel ne soit obligé de déclarer sur la déclaration de l'électeur qu'il n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

Qu'un établissement d'alimentation et qu'une pharmacie puissent affecter, en plus des quatre personnes pouvant assurer le fonctionnement de l'établissement en dehors des périodes légales d'admission, un maximum de deux personnes supplémentaires pour assurer exclusivement le respect des consignes sanitaires recommandées par les autorités en santé publique dans cet établissement;

Que soient abrogés:

1° l'arrêté numéro 2020-009 du 23 mars 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-032 du 5 mai 2020 et 2020-034 du 9 mai 2020;

2° l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-032 du 5 mai 2020;

3° les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020, modifié par le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020;

Que les mesures prévues aux premier et onzième alinéas du dispositif du présent arrêté prennent effet le 1^{er} septembre 2020.

Québec, le 28 août 2020